Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juillet 2025
(OR. en)

11518/25

EF 239
ECOFIN 987
DELACT 98

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 4338 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 3.7.2025 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions d'évaluation du caractère significatif des extensions et modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs et des modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4338 final.

p.j.: C(2025) 4338 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.7.2025
C(2025) 4338 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 3.7.2025

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions d'évaluation du caractère significatif des extensions et modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs et des modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le «règlement») habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des actes délégués précisant les conditions d'évaluation du caractère significatif des extensions et modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs et des modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables visé à l'article 325 *sexquinquagies* du règlement.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'adoption d'un projet de normes dans les trois mois suivant sa réception. Elle peut aussi n'approuver celui-ci que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, dans le respect de la procédure spécifique prévue par cette disposition.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 1093/2010, l'ABE a mené une consultation publique sur le projet de normes techniques soumis à la Commission en application de l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013 (ci-après le «règlement»). Le 29 novembre 2023, l'ABE a lancé une consultation publique qui s'est achevée le 29 février 2024. Par ailleurs, l'ABE a demandé au groupe des parties intéressées au secteur bancaire, institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010, de rendre un avis sur ce projet. Elle a présenté, en même temps que son projet de normes techniques, un document expliquant la prise en compte du résultat de ces consultations dans la version finale de ce projet soumise à la Commission.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 1093/2010, l'ABE a joint au projet de normes techniques soumis à la Commission son analyse d'impact, contenant notamment son analyse des coûts et des avantages qu'implique ce projet. Cette analyse est disponible à l'adresse suivante: https://www.eba.europa.eu/legacy/regulation-and-policy/regulatory-activities/market-counterparty-and-cva-risk/regulatory-5, pp. 38 à 45 du rapport final sur le projet de normes techniques.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La version finale du projet de normes techniques précise les conditions d'évaluation du caractère significatif des extensions et modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs et des modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables. Conformément à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013, la version finale du projet de normes techniques établit une distinction entre les extensions et modifications significatives, qui doivent faire l'objet d'une autorisation par les autorités compétentes, et les extensions et modifications non significatives, qui doivent être notifiées aux autorités compétentes quatre semaines à l'avance. Cette dernière catégorie est divisée en deux sous-catégories: les extensions et modifications notifiées avec des informations supplémentaires et les extensions et modifications notifiées avec des informations de base.

Pour le classement des extensions et modifications de modèles dans les catégories/sous-catégories appropriées, la version finale du projet de normes techniques établit une

combinaison de conditions qualitatives et quantitatives. En particulier, les conditions quantitatives visent à évaluer l'effet de l'extension ou modification sur les exigences globales de fonds propres selon les modèles internes alternatifs et sur leurs composantes (ES, SS et RDC), avant et après l'extension ou modification prévue. En outre, pour les modifications apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement, l'effet de la modification sur le ratio PES_t^{RC}/ PES_t^{FC} est également évalué.

La version finale du projet de normes techniques comprend également des principes directeurs que les établissements devraient suivre dans le processus de catégorisation, des dispositions relatives à la mise en œuvre des extensions et modifications ainsi que des exigences en matière de documentation.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 3.7.2025

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions d'évaluation du caractère significatif des extensions et modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs et des modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012[1], et notamment son article 325 *terquinquagies*, paragraphe 8, premier alinéa, point a), et troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La question de savoir si les établissements obtiennent de leurs autorités compétentes l'autorisation d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes prévue au titre IV, chapitre 1 *ter*, du règlement (UE) n° 575/2013 dépend de la question de savoir si ces établissements respectent les exigences énoncées à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *ter*, dudit règlement, y compris les exigences relatives aux méthodes, aux processus, aux contrôles, à la collecte des données, à l'organisation de l'unité de contrôle des risques et de la fonction de validation interne, et aux systèmes informatiques. Les établissements sont autorisés à modifier les méthodes, les processus, les contrôles, la collecte de données, l'organisation de l'unité de contrôle des risques et de la fonction de validation interne, ainsi que les systèmes informatiques, tels qu'autorisés par leurs autorités compétentes, à condition que ces modifications aient été notifiées à leur autorité compétente ou autorisées par cette dernière, en fonction de la nature des modifications, conformément à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013. Cela s'applique également aux modifications résultant de l'application d'exigences réglementaires, lorsque ces modifications englobent l'utilisation de méthodes ou d'approches qui ne font pas partie de l'autorisation existante de l'autorité compétente.

(2) Le choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables visé à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 fait partie de l'ensemble de politiques et procédures internes autorisé documenté par l'établissement. Lorsque l'établissement modifie ses politiques et procédures relatives au choix de facteurs de risque modélisables, cette modification devrait être autorisée par l'autorité compétente ou notifiée à celle-ci, car elle constitue une modification du choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables. En revanche, les

[1] JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj.

modifications de la composition de la liste des facteurs de risque incluse dans le sous-ensemble de facteurs de risque modélisables visé à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 2, dudit règlement, qui ont lieu dans le cadre des politiques et procédures autorisées, y compris en cas de réduction de la disponibilité des données, ne devraient pas être considérées comme des modifications du choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement.

(3) L'autorisation de l'autorité compétente porte sur les méthodes, les processus, les contrôles, la collecte de données et les systèmes informatiques de l'approche alternative fondée sur les modèles internes. Par conséquent, les établissements ne devraient pas être tenus de notifier à leur autorité compétente les alignements continus des modèles internes alternatifs qu'ils utilisent sur les sources de données utilisées, la correction d'erreurs ou les adaptations mineures nécessaires à la gestion quotidienne des modèles, qui sont effectués dans le cadre des méthodes, des processus, des contrôles, de la collecte de données et des systèmes informatiques déjà autorisés et sont enregistrés en conséquence.

(4) Les extensions et modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs, ou les modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables, devraient être classées comme «significatives», et donc comme nécessitant une autorisation préalable des autorités compétentes, ou comme «non significatives», et donc comme nécessitant une notification aux autorités compétentes, sur la base de critères tant qualitatifs que quantitatifs. Certaines extensions et modifications, y compris des changements organisationnels, des changements de processus internes ou des changements de processus de gestion des risques, peuvent ne pas avoir d'effet quantitatif direct sur les modèles internes alternatifs, mais influer sur leur exactitude, leur solidité et leur utilisation. Dans ce cas, et compte tenu de la difficulté de déterminer un effet quantitatif, les établissements et les autorités compétentes ne devraient utiliser que les critères qualitatifs pour évaluer le caractère significatif de ces modifications.

(5) Afin d'assurer une approche prudente et de permettre aux autorités compétentes d'évaluer les extensions et modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs, ou les modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables, avant leur mise en œuvre, les établissements devraient notifier à leur autorité compétente ces extensions et modifications non significatives au moins quatre semaines avant une telle mise en œuvre. Toutefois, ce délai de notification ne devrait pas s'appliquer aux cas dans lesquels les établissements ne satisfont pas à la condition énoncée à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013. Dans de tels cas, les établissements devraient avoir la possibilité de prendre des mesures immédiates pour rétablir la conformité avec les exigences réglementaires, mais ils devraient également informer dûment et rapidement les autorités compétentes avant de mettre en œuvre ces modifications.

(6) Les autorités compétentes ne peuvent évaluer les extensions et modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs, ainsi que les modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables, que si elles reçoivent des établissements concernés toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Il est donc nécessaire de préciser le contenu des informations que les établissements doivent fournir à cette fin.

(7) Les indicateurs quantitatifs et les seuils correspondants utilisés pour déterminer les modifications et extensions significatives devraient être conçus de manière à tenir

compte de l'effet sur certaines valeurs en risque pertinentes et sur les exigences de fonds propres combinées pour risque de marché. Afin de faciliter le calcul de ces indicateurs quantitatifs et de garantir les résultats les plus éclairants, seules les valeurs en risque les plus récentes devraient être prises en considération.

(8) Afin de tenir compte de l'effet de possibles modifications importantes des positions du portefeuille de négociation, qui surviennent généralement sur une base quotidienne, les établissements devraient calculer les valeurs en risque requises sur la base d'une période d'observation de 15 jours ouvrables consécutifs, plutôt que d'un moment précis. Toutefois, pour apporter un certain degré de proportionnalité à l'évaluation du caractère significatif ou non des modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs ou des modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables, cette période d'observation de 15 jours ouvrables consécutifs devrait faire l'objet d'exemptions dans les cas où l'effet quantitatif évalué est négligeable le premier jour du test et lorsqu'il est présupposé que les seuils quantitatifs ne seront pas dépassés au cours de la période de 15 jours ouvrables consécutifs en question.

(9) Les autorités compétentes ne devraient pas exiger des établissements qu'ils calculent les valeurs en risque requises lorsqu'elles leur accordent l'autorisation initiale de calculer leurs exigences de fonds propres à l'aide de modèles internes alternatifs. Toutefois, pour justifier et étayer l'évaluation du caractère significatif de ces modifications et extensions, les établissements devraient calculer les valeurs en risque requises lorsqu'ils étendent ou modifient leurs modèles internes alternatifs et modifient le sous-ensemble de facteurs de risque modélisables.

(10) Afin que les autorités compétentes prennent, à tout moment, les mesures de surveillance appropriées en ce qui concerne les extensions et modifications apportées aux modèles internes alternatifs et les modifications apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement, elles devraient considérer comme une extension ou une modification unique un groupe d'extensions ou de modifications liées qui sont apportées à un modèle interne alternatif et sont notifiées séparément par un établissement. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient évaluer si les extensions et modifications apportées à l'utilisation des modèles internes alternatifs sont significatives au niveau de cette extension ou modification unique.

(11) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.

(12) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[2],

[2] Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

CONDITIONS D'ÉVALUATION DU CARACTÈRE SIGNIFICATIF DES EXTENSIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES À L'UTILISATION DE MODÈLES INTERNES ALTERNATIFS

Article premier

Catégories d'extensions et modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs

1. Les établissements attribuent les extensions et modifications apportées à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs à l'une des catégories suivantes:

   (a) les extensions et modifications significatives de l'utilisation de modèles internes alternatifs, déterminées conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, et nécessitant l'autorisation des autorités compétentes;

   (b) les extensions et modifications non significatives de l'utilisation de modèles internes alternatifs, nécessitant une notification aux autorités compétentes.

2. Les établissements attribuent les extensions et modifications non significatives de l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs visées au paragraphe 1, point b), à l'une des sous-catégories suivantes:

   (a) les extensions et modifications, déterminées conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, à notifier avec des informations supplémentaires;

   (b) les extensions et modifications à notifier avec des informations de base.

Article 2

Modifications et extensions significatives apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs

1. Les établissements attribuent les modifications apportées à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs à la catégorie des modifications significatives au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point a), lorsque ces modifications satisfont à l'une des conditions suivantes:

   (a) elles remplissent l'un des critères qualitatifs énoncés dans la partie I de l'annexe;

   (b) elles entraînent une variation égale ou supérieure à 1 %, en valeur absolue, calculée pour le premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de la modification, de l'une des valeurs en risque Rn_i visées au paragraphe 4 qui sont considérées comme pertinentes en vertu du paragraphe 5, et elles débouchent sur l'une des situations suivantes:

      i) une augmentation égale ou supérieure à 15 %, en valeur absolue, de la somme suivante:

      $$S_{IMA} = Rn_1 \cdot m_c + Rn_2 + Rn_3$$

      où Rn_1, Rn_2 et Rn_3 sont les valeurs en risque visées au paragraphe 4 du présent article, respectivement, et m_c est le facteur de multiplication visé

à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1), point b) i), du règlement (UE) n° 575/2013;

ii) une diminution de 10 % ou plus, en valeur absolue, de la somme S_{IMA} visée au point b) i) du présent paragraphe;

iii) une augmentation égale ou supérieure à 20 %, en valeur absolue, de l'une des valeurs en risque Rn_i visées au paragraphe 4 qui sont considérées comme pertinentes en vertu du paragraphe 5;

iv) une diminution de 15 % ou plus, en valeur absolue, de l'une des valeurs en risque Rn_i visées au point b) iii) du présent paragraphe.

2. Les établissements attribuent les extensions apportées à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs à la catégorie des extensions significatives au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point a), lorsque ces extensions satisfont à l'une des conditions suivantes:

(a) elles remplissent l'un des critères qualitatifs énoncés dans la partie I de l'annexe;

(b) elles entraînent une variation égale ou supérieure à 1 %, en valeur absolue, calculée pour le premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de l'extension, de l'une des valeurs en risque Rn_i visées au paragraphe 4 qui sont considérées comme pertinentes en vertu du paragraphe 5, et elles débouchent sur l'une des situations suivantes:

i) une variation égale ou supérieure à 10 %, en valeur absolue, de la somme S_{IMA}visée au paragraphe 1, point b) i);

ii) une variation égale ou supérieure à 15 %, en valeur absolue, de l'une des valeurs en risque Rn_i visées au paragraphe 4 qui sont considérées comme pertinentes en vertu du paragraphe 5;

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les établissements ne classent pas comme significatives les extensions et modifications apportées à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs qui ont été demandées par leur autorité compétente.

4. Pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, point b), sont remplies, les établissements prennent en compte les valeurs en risque Rn_i suivantes:

(a) Rn_1, la valeur en risque conditionnelle de l'établissement de la veille (ES_{t-1}) visée à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point a) i), du règlement (UE) n° 575/2013, pour le portefeuille de toutes les positions visé au paragraphe 10 du présent article;

(a) Rn_2, la mesure du risque de l'établissement de la veille selon un scénario de tensions (SS_{t-1}) visée à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point a) ii), du règlement (UE) n° 575/2013, pour le portefeuille de toutes les positions visé au paragraphe 10 du présent article;

(b) Rn_3, la toute dernière exigence de fonds propres pour risque de défaut visée à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, pour le portefeuille de toutes les positions visé au paragraphe 10 du présent article.

5. Les établissements considèrent la valeur en risque Rn_i visée au paragraphe 4 comme pertinente lorsque celle-ci satisfait à toutes les conditions suivantes:

(a) pendant au moins un jour de la période visée au paragraphe 9:

$$\frac{Rn_i}{S_{IMA}} > 5\%$$

(b) le premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de l'extension ou de la modification:

$$\frac{Rn_i}{S_{IMA}} > 1\%$$

où S_{IMA} est la somme visée au paragraphe 1, point b) i).

Les établissements vérifient les conditions prévues au premier alinéa, avec et sans extension ou modification de l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs.

6. Pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b) i) ou b) iii), sont remplies, les établissements déterminent l'effet de la modification apportée à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs en prenant en compte la plus forte augmentation, en valeur absolue sur la période visée au paragraphe 9, des ratios prévus respectivement aux paragraphes 7 et 8.

Pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b) ii) ou b) iv), sont remplies, les établissements déterminent l'effet de la modification apportée à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs en prenant en compte la plus forte diminution, en valeur absolue sur la période visée au paragraphe 9, des ratios prévus respectivement aux paragraphes 7 et 8.

Pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 2, point b) i) ou b) ii), sont remplies, les établissements déterminent l'effet de l'extension apportée à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs en prenant en compte la variation la plus élevée, en valeur absolue sur la période visée au paragraphe 9, des ratios prévus respectivement aux paragraphes 7 et 8.

7. Les établissements calculent le ratio à utiliser pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, points b) i) et b) ii), ou au paragraphe 2, point b) i), sont remplies comme suit:

(a) au numérateur, la différence entre, d'une part, la somme S_{IMA} visée au paragraphe 1, point b) i), compte tenu de l'extension ou modification de l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs, et d'autre part, la même somme sans cette extension ou modification;

(b) au dénominateur, la somme S_{IMA} visée au paragraphe 1, point b) i), sans l'extension ou modification de l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs.

8. Les établissements calculent le ratio à utiliser pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b) iii) et b) iv), ou au paragraphe 2, point b) ii), sont remplies comme suit:

(a) au numérateur, la différence entre, d'une part, la valeur en risque pertinente Rn_i visée au paragraphe 4, compte tenu de l'extension ou modification de l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs, et d'autre part, la même valeur sans cette extension ou modification;

(b) au dénominateur, la valeur en risque pertinente Rn_i visée au paragraphe 4, sans l'extension ou modification de l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs.

9. Les établissements calculent les ratios prévus aux paragraphes 7 et 8 pour une période de 15 jours ouvrables consécutifs à compter du premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de l'extension ou de la modification apportée à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs.

Le choix de la période de 15 jours ouvrables consécutifs est représentatif de l'activité de négociation et de couverture dans des conditions normales de marché pour le portefeuille de positions touché par l'extension ou modification de l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs. Cette période doit se situer dans les 9 mois précédant la notification ou la demande d'autorisation à l'autorité compétente visée à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013.

10. Les établissements calculent les valeurs en risque Rn_iindiquées au paragraphe 4 pour le portefeuille de toutes les positions attribuées aux tables de négociation qui satisfont à toutes les exigences de l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 au moment de la notification ou de la demande d'autorisation à leur autorité compétente conformément à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 7, dudit règlement.

Article 3

Modifications et extensions non significatives de l'utilisation de modèles internes alternatifs qui nécessitent une notification accompagnée d'informations supplémentaires

1. Les établissements classent les modifications non significatives apportées à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs comme des modifications nécessitant une notification accompagnée d'informations supplémentaires au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), lorsque ces modifications satisfont à l'une des conditions suivantes:

(a) elles remplissent l'un des critères qualitatifs énoncés dans la partie II de l'annexe;

(b) elles entraînent une variation égale ou supérieure à 1 %, en valeur absolue, calculée pour le premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de la modification de l'une des valeurs en risque Rn_i visées à l'article 2, paragraphe 4, qui sont considérées comme pertinentes en vertu de l'article 2, paragraphe 5, et elles débouchent sur une des situations suivantes:

i) une augmentation égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 15 %, en valeur absolue, de la somme S_{IMA} visée à l'article 2, paragraphe 1, point b) i);

ii) une diminution égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %, en valeur absolue, de la somme S_{IMA} visée à l'article 2, paragraphe 1, point b) i);

iii) une augmentation égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 20 %, en valeur absolue, de l'une des valeurs en risque Rn_i visées à l'article 2, paragraphe 4, qui sont considérées comme pertinentes en vertu de l'article 2, paragraphe 5;

iv) une diminution égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 15 %, en valeur absolue, de l'une des valeurs en risque Rn_i visées à l'article 2,

paragraphe 4, qui sont considérées comme pertinentes en vertu de l'article 2, paragraphe 5.

2. Les établissements classent les extensions non significatives apportées à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs comme des extensions nécessitant une notification accompagnée d'informations supplémentaires au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), lorsque ces extensions satisfont à l'une des conditions suivantes:

(a) elles remplissent l'un des critères qualitatifs énoncés dans la partie II de l'annexe;

(b) elles entraînent une modification égale ou supérieure à 1 %, en valeur absolue, calculée pour le premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de l'extension de l'une des valeurs en risque Rn_i visées à l'article 2, paragraphe 4, qui sont considérées comme pertinentes en vertu de l'article 2, paragraphe 5, et elles débouchent sur une des situations suivantes:

i) une variation égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %, en valeur absolue, de la somme S_{IMA} visée à l'article 2, paragraphe 2, point b) i);

ii) une variation égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 15 %, en valeur absolue, de l'une des valeurs en risque Rn_i visées à l'article 2, paragraphe 4, qui sont considérées comme pertinentes en vertu de l'article 2, paragraphe 5.

3. Les établissements notifient à leurs autorités compétentes, conformément à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, une extension ou une modification non significative de l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs 4 semaines avant sa mise en œuvre.

4. Pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b) i) ou b) iii), sont remplies, les établissements déterminent l'effet de la modification apportée à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs en prenant en compte la plus forte augmentation, en valeur absolue sur la période visée à l'article 2, paragraphe 9, des ratios prévus respectivement aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

Pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b) ii) ou b) iv), sont remplies, les établissements déterminent l'effet de la modification apportée à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs en prenant en compte la plus forte diminution, en valeur absolue sur la période visée à l'article 2, paragraphe 9, des ratios prévus respectivement aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

Pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 2, point b) i) ou b) ii), sont remplies, les établissements déterminent l'effet de l'extension apportée à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs en prenant en compte la variation la plus élevée, en valeur absolue sur la période visée à l'article 2, paragraphe 9, des ratios prévus respectivement aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

CHAPITRE 2
CONDITIONS D'ÉVALUATION DU CARACTÈRE SIGNIFICATIF DES MODIFICATIONS DU CHOIX DU SOUS-ENSEMBLE DE FACTEURS DE RISQUE MODÉLISABLES DÉFINI PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 4

Catégories de modifications du choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement

1. Les établissements attribuent les modifications apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables visé à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 à l'une des catégories suivantes:

   (a) les modifications significatives apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement, déterminées conformément à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, qui nécessitent l'autorisation des autorités compétentes;

   (b) les modifications non significatives apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement, qui nécessitent une notification aux autorités compétentes.

2. Les établissements attribuent les modifications apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement qui est visé au paragraphe 1, point b), à l'une des sous-catégories suivantes:

   (a) les modifications apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement, déterminées conformément à l'article 6, paragraphe 1, à notifier avec des informations supplémentaires;

   (b) les modifications apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement à notifier avec des informations de base.

Article 5

Modifications significatives apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement

1. Les établissements classent les modifications apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement, visé à l'article 325 *sexquinquagies* du règlement (UE) n° 575/2013, comme des modifications significatives, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du présent règlement, lorsque ces modifications débouchent sur les situations suivantes:

   (a) une variation égale ou supérieure à 1 %, en valeur absolue, calculée pour le premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de la modification apportée au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement, de la valeur en risque Rn_1 visée à l'article 2, paragraphe 4, point a);

   (b) l'une des situations suivantes:

      i) une augmentation égale ou supérieure à 15 %, en valeur absolue, de la somme S_{IMA} visée à l'article 2, paragraphe 1, point b) i);

ii) une diminution égale ou supérieure à 10 %, en valeur absolue, de la somme S_{IMA} visée à l'article 2, paragraphe 1, point b) i);

iii) une augmentation égale ou supérieure à 20 %, en valeur absolue, de la valeur en risque Rn_1 visée à l'article 2, paragraphe 4, point a);

iv) une diminution égale ou supérieure à 15 %, en valeur absolue, de la valeur en risque Rn_1 visée à l'article 2, paragraphe 4, point a);

(v) une diminution du ratio visé au paragraphe 4, qui conduit à ce que la condition suivante soit remplie:

$$R_{change} \leq 80\%$$

où R_{change} est le ratio visé au paragraphe 4 avec la mise en œuvre de la modification du choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements ne considèrent pas comme significatives les modifications de leur choix du sous-ensemble de risques de facteur modélisables qui ont été demandées par leur autorité compétente.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements considèrent les modifications de leur choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables qui découlent du non-respect de l'exigence énoncée à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 2), point a), du règlement (UE) n° 575/2013 comme des modifications non significatives à notifier avec des informations de base.

4. Aux fins du paragraphe 1, point b) v), les établissements calculent le ratio R_{change} selon la formule suivante:

$$R_{change} = \frac{1}{15} \cdot \sum_{k=0}^{14} \frac{PES_{t+k}^{RC}}{PES_{t+k}^{FC}}$$

où les établissements calculent PES_{t+k}^{RC} et PES_{t+k}^{FC} conformément à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013, et où $t$est le premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de la modification du choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement, et où la somme est prise en compte sur l'ensemble de la période de 15 jours ouvrables consécutifs visée à l'article 2, paragraphe 9, du présent règlement.

5. Pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b) i) ou b) iii), sont remplies, les établissements déterminent l'effet de la modification de leur choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables en prenant en compte la plus forte augmentation, en valeur absolue sur la période visée à l'article 2, paragraphe 9, des ratios prévus respectivement aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

Pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b) ii) ou b) iv), sont remplies, les établissements déterminent l'effet de la modification de leur choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables en prenant en compte la plus forte diminution, en valeur absolue sur la période visée à l'article 2, paragraphe 9, des ratios prévus respectivement aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

Article 6

Modifications non significatives apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement

1. Les établissements classent les modifications non significatives de leur choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables comme des modifications nécessitant une notification accompagnée d'informations supplémentaires, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), lorsqu'elles débouchent sur les situations suivantes:

   (a) une variation égale ou supérieure à 1 %, en valeur absolue, calculée pour le premier jour ouvrable du test portant sur l'effet de la modification apportée au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement, de la valeur en risque Rn_1 visée à l'article 2, paragraphe 4, point a);

   (b) l'une des situations suivantes:

      i) une augmentation égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 15 %, en valeur absolue, de la somme S_{IMA} visée à l'article 2, paragraphe 2, point b) i);

      ii) une diminution égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %, en valeur absolue, de la somme S_{IMA} visée à l'article 2, paragraphe 2, point b) i);

      iii) une augmentation égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 20 %, en valeur absolue, de la valeur en risque Rn_1 visée à l'article 2, paragraphe 4, point a);

      iv) une diminution égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 15 %, en valeur absolue, de la valeur en risque Rn_1 visée à l'article 2, paragraphe 4, point a);

   (a) R_{change} ne remplit pas le critère énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point b) v).

2. Les établissements notifient à leurs autorités compétentes, conformément à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, une modification non significative de leur choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables 4 semaines avant sa mise en œuvre.

   Les établissements notifient toutefois toute modification de leur choix d'un sous-ensemble de facteurs de risque modélisables résultant du non-respect de l'exigence énoncée à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 2, point a), dudit règlement avant de mettre en œuvre une telle modification.

3. Pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b) i) ou b) iii), sont remplies, les établissements déterminent l'effet de la modification de leur choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables en prenant en compte la plus forte augmentation, en valeur absolue sur la période visée à l'article 2, paragraphe 9, des ratios prévus respectivement aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

   Pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b) ii) ou b) iv), sont remplies, les établissements déterminent l'effet de la modification apportée à leur choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables en prenant en compte la plus forte diminution, en valeur absolue sur la période visée à l'article 2, paragraphe 9, des ratios prévus respectivement aux paragraphes 7 et 8 de l'article 2.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉVALUATION DU CARACTÈRE SIGNIFICATIF DES MODIFICATIONS ET EXTENSIONS APPORTÉES À L'UTILISATION DE MODÈLES INTERNES ALTERNATIFS, AINSI QUE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CHOIX DU SOUS-ENSEMBLE DE FACTEURS DE RISQUE MODÉLISABLES DÉFINI PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 7

Principes de classification des modifications et extensions apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs et des modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables

1. Lorsqu'ils calculent les effets quantitatifs conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, à l'article 3, paragraphes 1 et 2, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, les établissements utilisent la configuration et le calibrage de modèles les plus récents ainsi que les données d'entrée correspondant à la période visée à l'article 2, paragraphe 9.

   Aucune exigence de calcul ne s'applique aux extensions et modifications n'ayant pas d'effet quantitatif direct.

2. Les autorités compétentes considèrent plusieurs modifications du modèle interne alternatif, soumises séparément par un établissement, comme une extension ou une modification unique du modèle lorsque ces modifications sont de nature similaire ou ont un champ d'application similaire. Les autorités compétentes considèrent les groupes de modifications apportées au modèle interne alternatif, soumis comme une extension ou modification unique du modèle, comme des extensions ou des modifications distinctes lorsque ces modifications ne sont pas de nature similaire ou n'ont pas un champ d'application similaire.

3. En cas de doute sur la catégorisation visée à l'article 1er ou 4, les établissements fournissent à l'autorité compétente une note explicative justifiant leur choix de catégorie ou sous-catégorie et présentant les alternatives possibles. L'autorité compétente peut modifier la catégorie ou sous-catégorie figurant dans la demande d'autorisation visée à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, ou dans la notification visée à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 7, deuxième alinéa, dudit règlement.

Article 8

Mise en œuvre des modifications et extensions apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs et des modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables

1. Les établissements qui ont obtenu une autorisation d'extension ou modification significative de l'utilisation de modèles internes alternatifs, ou de modification significative du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables, visée à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, calculent leurs exigences de fonds propres sur la base de l'extension ou modification autorisée à compter de la date précisée dans l'autorisation.

2. En cas de retard dans la mise en œuvre d'une extension ou modification apportée à l'utilisation de modèles internes alternatifs ou d'une modification apportée au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables pour laquelle une autorité compétente a

accordé l'autorisation visée à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements, sans retard injustifié:

(a) informent leur autorité compétente d'un tel retard;

(b) soumettent à leur autorité compétente un plan de mise en œuvre en temps utile de l'extension ou modification autorisée, à approuver par l'autorité compétente.

3. Les établissements qui ont notifié à leur autorité compétente une extension ou une modification et qui ont ensuite décidé de ne pas la mettre en œuvre en informent leur autorité compétente dans les meilleurs délais.

Article 9

Documentation des extensions et modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs et des modifications apportées au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement

1. Lorsqu'ils demandent à leur autorité compétente l'autorisation visée à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements fournissent à leur autorité compétente toute la documentation suivante:

(a) une description de l'extension ou modification apportée à l'utilisation de leurs modèles internes alternatifs, ou de la modification apportée à leur choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables, et une description des motifs et de l'objectif de cette extension ou modification;

(b) la date de mise en œuvre de cette extension ou modification;

(c) l'étendue des tables de négociation touchées par l'extension ou modification apportée à l'utilisation du modèle interne alternatif ou par la modification apportée au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement, y compris des informations sur le volume de négociation de ces tables;

(d) les documents techniques et de procédure;

(e) les rapports des analyses et validations indépendantes auxquelles a fait procéder l'établissement;

(f) une confirmation de ce que l'organe compétent de l'établissement a approuvé, via les processus d'approbation de l'établissement, l'extension ou modification apportée à l'utilisation du modèle interne alternatif ou la modification apportée au choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables, ainsi que la date de cette approbation;

(g) le cas échéant, l'un des éléments pertinents suivants, accompagné d'une justification de la représentativité de la période de 15 jours ouvrables consécutifs sélectionnée pour mesurer l'effet quantitatif:

i) l'effet quantitatif de l'extension ou modification apportée à l'utilisation du modèle interne alternatif sur la somme visée à l'article 2, paragraphe 1, point b) i);

ii) l'effet quantitatif de l'extension ou modification apportée à l'utilisation du modèle interne alternatif sur les valeurs en risque pertinentes Rn_i visées à l'article 2, paragraphe 4;

iii) l'effet quantitatif de la modification du choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement sur la somme visé à l'article 2, paragraphe 1, point b) i);

iv) l'effet quantitatif de la modification du choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement sur la valeur en risque Rn_1 visée à l'article 2, paragraphe 4, point a);

(v) le ratio visé à l'article 5, paragraphe 4;

(h) des informations sur tout effet potentiel sur les tables de négociation qui ne satisfont pas à toutes les exigences de l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque l'établissement demande à son autorité compétente une autorisation visée à l'article 325 *terquinquagies,* paragraphe 7, premier alinéa, dudit règlement, ou soumet une notification à son autorité compétente conformément à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 7, deuxième alinéa, y compris une estimation de l'effet quantitatif sur les valeurs en risque pertinentes Rn_i visées à l'article 2, paragraphe 4, du présent règlement;

(i) des enregistrements des numéros de version actuel et antérieur des modèles internes alternatifs concernés de l'établissement.

2. Pour les extensions ou modifications non significatives à notifier avec des informations supplémentaires, visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et à l'article 4, paragraphe 2, point a), les établissements transmettent, en même temps que la notification, toute la documentation visée au paragraphe 1, points a) à i), du présent article.

3. Pour les extensions ou modifications non significatives à notifier avec des informations de base, visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), et à l'article 4, paragraphe 2, point b), les établissements transmettent, en même temps que la notification, la documentation visée au paragraphe 1, points a), b) et c), et points f) à i), du présent article.

4. Les rapports d'examen et de validation indépendants de l'établissement visés au paragraphe 1, point e), du présent article contiennent l'ensemble des éléments suivants:

(a) une vérification de l'évaluation du caractère significatif et de la représentativité de la période de 15 jours ouvrables consécutifs utilisée;

(b) un examen critique des caractéristiques de l'extension ou modification apportée à l'utilisation du modèle interne alternatif, ou de la modification du choix du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables défini par l'établissement, effectué conformément à l'article 325 *duosexagies*, paragraphe 2, et à l'article 325 *tersexagies* du règlement (UE) n° 575/2013;

(c) un plan de mise en œuvre en temps utile des mesures correctives nécessaires proposées dans le cadre du processus d'examen ou de validation indépendant.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3.7.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN